



Arrêt

n° 135 494 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité italienne pour la première et de nationalité marocaine pour le second, tendant à l'annulation des « deux ordres de quitter le territoire », pris le 31 janvier 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me L. COUCHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 août 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur salarié. Le 20 septembre 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 août 2012 et a déclaré son arrivée (annexe 3) à la commune de Farciennes le jour même.

1.4. Le 8 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint d'une ressortissante italienne admise au séjour en Belgique. Il a été mis en possession d'une carte F le 7 mai 2013.

1.5. En date du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, leur notifiées le 6 février 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au séjour de la requérante :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de son fils : (...)

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16/08/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail temps plein et à durée indéterminée. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 20/09/2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé du 19/09/2012 au 31/10/2012 mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

Interrogée par courrier personnel du 08.10.2013 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Son fils l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis son arrivée, l'enfant vit avec sa mère. S'agissant d'enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée du séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Etant donné que l'intéressée ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire, accompagnée de son enfant. »

- S'agissant de la décision mettant fin au séjour du requérant :

« En exécution de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : (...)

Il lui est, également, donné ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION

En date du 07/05/2013, l'intéressé a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (carte F) dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'époux de Madame [Z.S.] (...).

Or, en date du 31/01/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.

Le fait que l'intéressé ait travaillé entre le 09/09/2013 et le 08/12/2013, ne lui confère pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son épouse.

Par ailleurs, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre plusieurs actes

2.1. A l'audience, la partie requérante a été interrogée sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise quatre actes distincts, à savoir les deux décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 21), prises à l'égard des requérants.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de quatre actes distincts, à savoir une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.4. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40§4 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation* ».

Après avoir reproduit les articles 40, § 4, et 42bis de la Loi, elle soutient qu'il « *ressort à suffisance des pièces transmises par les requérants à l'office des Etrangers qu'ils fournissent suffisamment d'efforts pour trouver de l'emploi* », de sorte que la requérante et son époux disposaient de chances réelles d'être engagé. Elle estime, dès lors, que la requérante remplissait les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Elle prétend qu'elle a fourni les preuves que la requérante a suivi des formations de langue et a multiplié les démarches auprès d'employeur potentiel, de sorte qu'elle remplit les conditions de l'article 40, § 4, de la Loi. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle, elle expose qu'elle joint les documents transmis à la partie défenderesse en annexe au recours. Elle fait valoir que « *Par ces documents, les requérants apportent à suffisance la preuve d'une recherche active d'emploi, de suivi de formation pouvant contribuer à l'obtention d'un emploi et de courriers émanant d'employeurs intéressés.* ». Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse d'avoir considéré « *qu'elle n'avait reçu aucun document de la part des requérants, ce qui est contraire au dossier puisque les requérants déposent la preuve de l'envoi des documents par la commune de Saint-Nicolas à la partie adverse* ». Elle estime que la partie défenderesse devait donc analyser les pièces qui lui ont été transmises par la commune.

Elle affirme par ailleurs, que « *les requérants prouvent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'ils ne disposaient pas de chances suffisantes pour trouver un emploi puisque postérieurement au courrier transmis à la partie adverse, le requérant a signé un contrat de travail* ».

Elle conclut de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être annulé et qu'il en va de même de la seconde décision querellée, celle-ci trouvant son origine dans le premier.

En termes de réponse à la note d'observations, elle soutient que le moyen est suffisamment libellé et que « *Les requérants ont apporté la preuve que la commune a bien transmis des éléments d'informations sur leurs sources de revenus auprès de l'office des étrangers, suite à la demande de ce dernier. La partie adverse se contente d'affirmer, sans le moindre commencement de preuve, qu'elle n'a jamais eu connaissance de ces documents. Cette affirmation péremptoire ne repose sur aucune pièce ni commencement de preuve, contrairement aux requérants qui déposent le courrier électronique de la commune (pièce 6). Eu égard à ces éléments, la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante puisqu'elle ne répond pas à tous les arguments. Cette motivation est de plus erronée puisque c'est à tort qu'elle mentionne que les requérants n'ont jamais répondu au courrier du 8 octobre 2013 de la partie adverse.* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu

de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* »,.

En vertu de l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. La première décision entreprise précise par ailleurs que « *Interrogée par courrier personnel du 08.10.2013 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu* ».

La partie requérante fait quant à elle valoir en termes de requête que contrairement à ce qui est indiqué dans la première décision querellée, la requérante a déposé un ensemble de documents tendant à prouver qu'elle a des chances réelles d'être engagée. Elle joint à sa requête, afin d'appuyer son argumentation, une copie d'un email envoyé le 14 octobre 2013 par le Bureau des Etrangers de la commune de Saint-Nicolas intitulé « *Dossier [B.M.] n° SP (...)* », accompagné d'un document PDF.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de ce courriel, que celui-ci a été adressé à la personne renseignée comme personne de contact dans le courrier envoyé aux requérants par la partie défenderesse en date du 8 octobre 2013, demandant notamment à la requérante de déposer les preuves qu'elle est demandeuse d'emploi et qu'elle cherche activement un emploi. Le Conseil relève également que cet email indiquant pour objet « *Votre courrier du 08.10.2013* » précise ce qui suit : « *Veuillez trouver, en pièce jointe, les documents demandés. Le dossier ne sera pas transmis en version papier* ». Le Conseil souligne par ailleurs que bien que cet email renseigne un numéro de dossier erroné, il indique le numéro national du requérant, ainsi que l'adresse des requérants. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a également déposé l'accusé de réception de ce courriel, lequel mentionne que « *Votre message a été lu le mercredi 16 octobre 2013* ».

Le Conseil estime à cet égard que ce courriel constitue un commencement de preuve de la transmission par les requérants de documents en réponse au courrier du 8 octobre 2013. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité, et ce bien que ce document et les pièces qui y sont annexées ne figurent nullement au dossier administratif.

Partant, force est d'observer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *Interrogée par courrier personnel du 08.10.2013 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu* ».

4.2.2. Le Conseil constate par ailleurs que les documents annexés au courriel du 14 octobre 2013 ne figurent ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, lequel ne contient nullement les documents déposés, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs de la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné des documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande de séjour, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ou

n'a pas omis de prendre certains documents en considération, comme cela est prétendu dans la requête, la partie requérante prétendant qu'elle a déposé la preuve du fait qu'elle remplit les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant d'affirmer que le dossier administratif des requérants ne fait nullement apparaître une réponse adressée suite au courrier du 8 octobre 2013 et à se référer à de la jurisprudence sans en établir l'applicabilité au cas d'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4.5. S'agissant des troisième et quatrième décisions entreprises, force est de constater qu'elles reposent notamment sur le constat selon lequel « *en date du 31/01/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.* ». Or, force est de constater que la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la requérante, a été annulée par le présent arrêt, de sorte qu'il convient également d'annuler les décisions prises à l'égard du requérant, se fondant sur cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 21), prises le 31 janvier 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE